

Règlement des jeunes sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières du Groupement SIS

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 22 juin 2023

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2023

Le Comité du Groupement SIS,

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement régit l'organisation des jeunes sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières (ci-après : JSP).
- ² Aux fins du présent règlement, on entend par JSP, les personnes physiques âgées de onze à dix-huit ans et incorporées au sein des jeunes sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières du Groupement SIS

Art. 2 Buts

Les buts des JSP sont les suivants :

- encourager et développer chez les jeunes personnes l'intérêt pour la fonction de sapeur-pompier et sapeuse-pompière ;
- instruire les jeunes personnes dans le domaine de la prévention, de l'intervention, des premiers secours et du secourisme ;
- instruire les jeunes personnes sur les règles de sécurité ;
- faire pratiquer régulièrement aux jeunes personnes la gymnastique, la natation et des exercices sportifs appropriés à la fonction de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières ;
- amener les jeunes personnes au bout du *cursus* de formation JSP et à l'obtention de son certificat, permettant, en cas d'incorporation dans une compagnie de sapeur-pompiers et sapeuses-pompières, d'accéder directement au bloc d'application de la formation de base équipier des sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières volontaires du canton de Genève.

Chapitre II Organisation et structure

Art. 3 Statut des JSP du Groupement SIS

- ¹ Les jeunes personnes sélectionnées sont incorporées au corps des JSP du Groupement SIS, sous l'autorité du commandant ou de la commandante du Groupement SIS, respectivement du-de la chef-fe de l'école SIS.
- ² L'organisation des JSP est placée sous la responsabilité de l'unité de l'instruction SPV de l'école SIS.
- ³ La gestion opérationnelle et quotidienne des JSP est placée sous la responsabilité des instructeurs·trices et moniteurs·trices référent·e·s.

Art. 4 Compétences et tâches des instructeurs·trices et moniteurs·trices des JSP

- ¹ Les instructeurs·trices et moniteurs·trices, placé·e·s sous l'autorité du commandant ou de la commandante du Groupement SIS, respectivement du-de la chef-fe de l'école SIS, assument notamment les tâches suivantes :

- ils ou elles préparent et dispensent des formations et exercices ;
- ils ou elles évaluent les participant·e·s lors d'examens théoriques et pratiques, de manière impartiale ;
- ils ou elles appliquent et respectent les directives de service, ainsi que la charte de l'école SIS;
- ils ou elles s'assurent de la bonne image transmise par les participant·e·s sous leur conduite ;
- ils ou elles garantissent le niveau d'instruction des participant·e·s sous leur conduite ;
- ils ou elles veillent à la discipline des participant·e·s sous leur conduite ;
- ils ou elles assurent la sécurité des participant·e·s sous leur conduite ;
- ils ou elles assurent le parfait état du matériel, des engins et des locaux mis à leur disposition ;
- ils ou elles contrôlent l'équipement personnel ;
- ils ou elles représentent le Groupement SIS lors de leurs engagements en tant qu'instructeurs·trices ;
- ils ou elles s'engagement à acquérir et maintenir les connaissances et compétences nécessaires à leur fonction et à l'accomplissement de leurs missions.

- ² Les instructeurs·trices et moniteurs·trices sont des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et des sapeuses-pompières professionnelles ou volontaires du Groupement SIS, complété·e·s par des personnes spécialisées dans les thèmes inhérents à l'instruction des JSP.
- ³ Ils ou elles sont au bénéfice du brevet *Pool Plus* de la Société Suisse de Sauvetage (natation) et/ou du brevet J+S (Jeunesse et Sports) pour les activités de gymnastique ou équivalent.
- ⁴ Les instructeurs·trices doivent être au bénéfice du brevet JSP 1 de la fédération suisse des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières (ci-après : FSSP).

Art. 5 Effectif et cursus de formation des JSP du Groupement SIS

- ¹ L'effectif des JSP du Groupement SIS est composé d'un maximum de 60 jeunes personnes, en fonction du nombre d'instructeurs·trices et de moniteurs·trices disponibles.
- ² Les JSP sont répartis en fonction de leur niveau. En règle générale, la durée passée dans chaque groupe est de deux ans.
- ³ Le passage d'un niveau à un autre est de la compétence de l'école SIS.

Art. 6 Conditions d'admission

- ¹ Peuvent être admises au sein du corps des JSP du Groupement SIS, les jeunes personnes âgées de onze à treize ans, domiciliées dans le canton de Genève et disposant de leur pleine capacité physique et psychique.
- ² La priorité est donnée aux jeunes personnes domiciliées dans les communes dont les corps SPV sont intégrés au Groupement SIS.
- ³ Des jeunes personnes âgées de plus treize ans peuvent être acceptées au sein du corps des JSP du Groupement SIS, pour autant qu'elles viennent d'un autre corps de JSP. L'équivalence est déterminée par l'école SIS.
- ⁴ L'école SIS statue librement sur les demandes d'admission, sans aucune obligation d'indiquer de motifs en cas de refus.
- ⁵ Les candidates et candidats retenus seront convoqués pour passer des tests adaptés à leur âge.

Art. 7 Equipement personnel

Le Groupement SIS met en prêt l'équipement nécessaire à la formation technique.

Ledit équipement doit être restitué de manière complète lorsque le jeune sapeur-pompier ou la jeune sapeuse-pomprière démissionne ou termine son cursus de formation. En cas de perte ou de non-respect de cet équipement, celui-ci pourra être facturé aux représentantes et représentants légaux du jeune sapeur-pompier ou de la jeune sapeuse-pomprière.

L'équipement pour les activités sportive n'est pas fourni.

Art. 8 Démissions

Les démissions doivent être adressées par écrit au·à la chef·fe d'unité de l'instruction SPV par les représentantes et représentants légaux du jeune sapeur-pompier ou de la jeune sapeuse-pomprière.

Art. 9 Assurances

Chaque JSP doit être couvert par une assurance accident. En cas d'élément non pris en charge par celle-ci, une couverture supplémentaire est mise à disposition par la FSSP.

Art. 10 Financement

Les activités principales (formation technique, natation et gymnastique) sont prises en charge par le Groupement SIS.

Pour les activités accessoires (camp, sortie, visite, etc...), une participation financière peut être demandée aux représentantes et représentants légaux du jeune sapeur-pompier ou de la jeune sapeuse-pomprière.

Art. 11 Exclusion

- ¹ L'exclusion d'un membre du corps des JSP peut être prononcée par l'état-major de l'école SIS pour :
 - une participation inférieure à 70% de l'activité ;
 - pour indiscipline et problèmes répétés de comportement du JSP ;
 - pour non-respect de la charte de l'école SIS et de la charte parentale.
- ² Dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées (accident par exemple), l'école SIS peut statuer librement sur des cas particuliers.

Art. 12 Obtention du certificat de fin de formation

Les JSP ayant passé avec succès toutes les étapes de formation obtiennent le certificat de fin de formation JSP, leur permettant en cas d'incorporation dans une compagnie de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières, d'accéder directement au bloc d'application de la formation de base équipier des sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières volontaires du canton de Genève.

Chapitre III Indemnités des instructeurs·trices et moniteurs·trices**Art. 13 Indemnités**

- ¹ Les instructeurs·trices et moniteurs·trices sont indemnisé·e·s par le Groupement SIS pour les activités d'instruction, conformément à l'annexe au règlement des instructeurs sapeurs-pompiers volontaires pour le compte de l'école SIS (SIS R 434.A01).
- ² Les activités autres que celles dévolues à l'instruction ne sont pas indemnisées.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.